

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR2025/02-332DGS

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LA LIGUE DU MIDI ET PREVUE LE MARDI 11 FEVRIER 2025 A CASTELNAU LE LEZ, AVEC PROJECTION DU FILM SILENCED

LE MAIRE,

- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 121-2 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- Vu** l'urgence ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police tels qu'ils sont précisés notamment aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; que, dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que, pour apprécier la nécessité d'interdire une manifestation avec projection d'un film, cette autorité peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos ou attitudes des organisateurs, leur caractère répétitif et délibéré, le contenu du film projeté, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

CONSIDERANT que l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est interdit et réprimé par la loi pénale ;

CONSIDERANT que le respect de la liberté d'expression ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise à titre exceptionnel une manifestation, un spectacle ou une projection, si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas lorsque cette manifestation comporte des propos ou des scènes portant atteinte à la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public, ou propage des idées racistes ou discriminatoires, de nature à attiser la haine et la discrimination ;

CONSIDERANT qu'une manifestation est coorganisée par la Ligue du Midi et M. Eric MAUVOISIN-DELAUVAUD le mardi 11 février 2025 à CASTELNAU-LE-LEZ, avec projection du film SILENCED réalisé par Tommy ROBINSON, militant identitaire britannique actuellement incarcéré en Grande-Bretagne ; que ce film a été interdit de diffusion en Grande-Bretagne ;

CONSIDERANT que le film, pour être disponible sur internet, contient des propos complotistes selon lesquels le Gouvernement, les médias et la Justice protègent les fondamentalistes musulmans, relaient de fausses informations, défendent la charia, et mentent au Peuple, propageant ainsi des idées racistes, de nature à attiser la haine et la discrimination et porter atteinte à la dignité de la personne humaine ; que lesdits propos sont en effet parfaitement clairs :

Consultable sur X : <https://twitter.com/i/status/1851150218412142649>

- « *Nous allons montrer que des juristes qui haïssent la Grande-Bretagne mais aiment les djihadistes ont détourné les lois contre nous et comment le système judiciaire ne fonctionne que pour les riches* » 2'52''
- « *Si la police, la justice, et l'Etat peuvent faire taire quiconque émet des vérités dérangeantes, des vérités qui peuvent soulever des questions sur la politique du Gouvernement ...* » 3'05''
- « *Devrions-nous être réduits au silence par les exigences du moufti Pandor et de la charia ?* » 3'25''
- « *C'est une histoire sur la façon dont les médias grand public sont plus intéressés par la promotion d'un agenda, que de vous préserver une opinion équilibrée et la vérité. Comment ils continuent, malgré l'affaire Leveson, à agir en toute impunité. Les médias sont-ils tenus de rendre des comptes pour ce qu'ils rapportent ?... C'est une histoire sur la façon dont la loi est manipulée et exploitée par l'extrême gauche et les islamistes pour détruire la vie de quiconque s'oppose : au discours accepté, soi-disant progressiste, soi-disant libéral, ou à l'influence empoisonnée de la charia dans notre société. Et c'est une histoire sur le dédain de notre gouvernement et du système judiciaire pour la liberté d'expression et la vérité, et sur les limites qu'ils sont prêts à*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

franchir pour faire taire tout propos dissident, en particulier avec leurs nouveaux pouvoirs de plus en plus étendus. » 1h26'29''

- « *Le pouvoir judiciaire est-il indépendant de toute influence politique ? » 1h27'17''*
- « *Où les médias, les politiciens, la police et les services sociaux ont-ils caché la vérité pendant des décennies, par crainte d'être traités de racistes ? C'ets sur les gangs de violeurs musulmans. L'omerta sur ce sujet a eu un coût horrible pour des milliers de jeunes adolescentes à travers tout le pays. » 1h28'40''*

CONSIDERANT que les organisateurs ont fait l'objet de nombreuses condamnations pénales pour des propos ou des actes violents, que ce soit la famille ROUDIER, fondateur et animateurs de la Ligue du Midi, ou que ce soit Eric MAUVOISIN-DELAUDAUD ;

CONSIDERANT ainsi qu'Olivier ROUDIER a notamment été condamné le 12 décembre 2017, par le tribunal correctionnel de Montpellier, à un mois de prison ferme pour des actes de vandalisme, ainsi qu'à 2 000 euros de dommages et intérêts et à 500 euros au titre du préjudice moral, à verser à l'association Réseau accueil insertion Hérault (RAIH), pour des propos incitant à la haine raciale, le juge rappelant que « Roudier Olivier a déjà été condamné à trois reprises pour des faits de dégradations, outre de nombreuses autres condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, violence avec arme, port d'arme, provocation à la discrimination, violence par personne en état d'ivresse » ; que M. Richard ROUDIER a été condamné en 2012 à une peine de prison ferme pour avoir réalisé des saluts nazis et avoir proféré des insultes racistes ; qu'en juin 2013, Martial ROUDIER a été condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis, pour avoir poignardé un « antifa », et il a présidé, la même année, le comité de soutien à Estéban MORILLO, auteur du coup de couteau qui a été fatal à Clément MERIC ;

CONSIDERANT que, de son côté, M. Eric MAUVOISIN-DELAUDAUD, militant d'extrême droite Vendéen a été condamné par la Cour d'appel de Poitiers en juillet 2019 à 10 000 € d'amende avec sursis et à verser une indemnisation de 2 500 € au profit de l'enseigne La Mie Câline ainsi qu'à la publication de l'arrêt dans la presse et sur les réseaux sociaux, pour diffamation en ayant accusé la chaîne de boulangeries de « reverser des taxes à l'État islamique », via la vente de sandwiches halal ;

CONSIDERANT que cette manifestation est ouverte à tout public, par une simple réservation sur le site internet de la Ligue du Midi, et n'est pas réservée aux seuls adhérents de l'association :

Page de réservation :

https://my.weezevent.com/projection-du-film-de-tommy-robinson-1?_gl=1*6520qa*_gcl_au*NzUxMzg4MTg1LjE3MzAyMTEyNTkuMTc3MzI5NzE1OC4xNzM3MTMOODM3LjE3MzcxMzQ4NDE.*_ga*MTY2OTkwNTA2OS4xNjkyNDg1MjIz*_ga_39H9VBFX7G*MTczNzMxNTAyOC4yMi4xLjE3Mzc4MTUzNDIuNjAuMCAw



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

CONSIDERANT que la projection aura lieu en pleine zone urbaine, entourée de bâtiments et logements ;

CONSIDERANT que la liberté d'expression, essentielle dans une société démocratique, n'est pas sans limite, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect et la dignité de la personne humaine, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDERANT que les propos injurieux à l'encontre des personnes de religion ou de culture musulmane, incitant à la haine raciale, constituent un trouble à l'ordre public en raison de leur indignité et du trouble des consciences qu'ils provoquent, et justifient en eux-mêmes que cette manifestation soit interdite, indépendamment de toute poursuite pénale ultérieure ;

CONSIDERANT au cas particulier que l'annonce de la projection du 11 février à CASTELNAU-LE-LEZ, très largement relayée dans les médias et les réseaux sociaux a suscité de nombreuses et vives réactions de réprobation comme en témoignent les nombreuses prises de position et articles publiés par la presse locale, et sur les réseaux ;

CONSIDERANT que la tenue de cette manifestation, dans un contexte de médiatisation importante, a donné lieu à une alerte des autorités administratives investies du pouvoir de police par plusieurs représentants locaux d'associations et d'organisations ;

CONSIDERANT que les réseaux sociaux font état de l'organisation d'une contre-manifestation pour éviter la tenue de cette manifestation ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public et notamment des risques d'affrontement entre spectateurs, y compris à l'intérieur de la salle et manifestants formant des groupes antagonistes, sont prévisibles ;

CONSIDERANT enfin que les services de police municipale seront mobilisés mardi 11 février au soir au Grand Parc Laporte à l'occasion de la soirée-débat sur les 20 ans de la loi handicap ;

CONSIDERANT, au total, le trouble matériel à l'ordre public qui pourrait être constitué par des échauffourées, et le trouble immatériel que constituent des propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine, et propageant des idées racistes de nature à attiser la haine et la discrimination ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure autre que l'interdiction de cette manifestation, laquelle est contraire par son contenu même à l'ordre public ainsi qu'il a été précédemment dit, n'est de nature à parer effectivement au danger que le présent arrêté a pour objet de prévenir ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La manifestation coorganisée par la *Ligue du Midi* et M. Eric MAUVOISIN-DELAVAUD le mardi 11 février 2025 à 19h00 à CASTELNAU-LE-LEZ, avec projection du film SILENCED réalisé par Tommy ROBINSON, militant identitaire britannique, est interdite.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par la Police municipale et par Commissaire de Justice, selon leurs compétences territoriales respectives, d'une part auprès de la *Ligue du Midi*, en son siège sis Le Château d'Isis 30440 SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, et, d'autre part, aux adresses mail connues de M. Eric MAUVOISIN-DELAVAUD (rassemblementvendeen@outlook.fr et fidexdistribution@gmail.com)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 67 54 81 00 / Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr – Application citoyens.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié sur le site internet de la Ville, inscrit dans le registre des arrêtés administratifs de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ.

FAIT A CASTELNAU-le-LEZ, le 10 février 2025

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



